

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEmol-OVF)

Modification du 27 août 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹ est modifiée comme suit:

Art. 17a Lots importés ou en transit sans avoir été préannoncés

Un émolument additionnel de 150 francs est prélevé pour les lots qui sont importés ou qui transitent sans avoir été préalablement annoncés, contrairement à ce qu'exige l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers² ou l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers³.

Chapitre 2, section 6 (art. 23)

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008

27 août 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.472

² RS 916.443.12; RO 2008 4167

³ RS 916.443.13; RO 2008 4173

